



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Indemnités journalières

Question écrite n° 27159

Texte de la question

Reponse. - En application de la loi no 79-1129 du 28 decembre 1979 qui a pose le principe de l'universalite des revenus assujettis a cotisations, le decret no 80-475 du 27 juin 1980 a soumis au precompte des cotisations d'assurance maladie les revenus des assures relevant des regimes speciaux, qui exercent une activite accessoire salariee relevant du regime general. Les prestations en nature et en especes des assurances maladie et maternite ne peuvent toutefois etre servies que par le regime de l'activite principale, disposition qui ne prive pas l'assuree de tout revenu de remplacement en cas de maternite, les salaries affilies a un regime special de securite sociale beneficiant en regle generale d'un statut comportant le maintien du salaire par l'employeur. Une eventuelle reforme des regles de coordination ne pourrait en tout etat de cause etre limitee aux seules prestations. Enfin, il convient de preciser que les assures d'un regime special qui exercent une activite accessoire relevant du regime general sont dispenses au titre de cette activite de la cotisation d'assurance vieillesse incombant au salarie.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de la loi no 79-1129 du 28 decembre 1979 qui a pose le principe de l'universalite des revenus assujettis a cotisations, le decret no 80-475 du 27 juin 1980 a soumis au precompte des cotisations d'assurance maladie les revenus des assures relevant des regimes speciaux, qui exercent une activite accessoire salariee relevant du regime general. Les prestations en nature et en especes des assurances maladie et maternite ne peuvent toutefois etre servies que par le regime de l'activite principale, disposition qui ne prive pas l'assuree de tout revenu de remplacement en cas de maternite, les salaries affilies a un regime special de securite sociale beneficiant en regle generale d'un statut comportant le maintien du salaire par l'employeur. Une eventuelle reforme des regles de coordination ne pourrait en tout etat de cause etre limitee aux seules prestations. Enfin, il convient de preciser que les assures d'un regime special qui exercent une activite accessoire relevant du regime general sont dispenses au titre de cette activite de la cotisation d'assurance vieillesse incombant au salarie.

Données clés

Auteur : [M. Chollet Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27159

Rubrique : Assurance maladie maternite: prestations

Ministère interrogé : sécurité sociale

Ministère attributaire : sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1987, page 3727

Réponse publiée le : 18 janvier 1988, page 289